

Article 34 : De la priorité d'instruction

Nonobstant l'octroi des droits miniers ou de carrières suivant la procédure d'appel d'offres prévu à l'article précédent, et sauf si elles sont irrecevables, les demandes des droits miniers ou de carrières pour un Périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Tant qu'une demande est en instance, aucune autre demande concernant le même Périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite.